

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT



Réglementation de la circulation et du stationnement

Boulevard de la Taillerie, n°1 - SAS NAILLER

Travaux sur couvertures du bâtiment La Taillerie

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 14 mars 2024, de la SAS NAILLER (32 rue Jules Verne 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°1 boulevard de la Taillerie à compter du 21 mars 2024, afin de réaliser des mesures d'entretien et conservatoires sur couvertures du bâtiment La Taillerie,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21 mars 2024 jusqu'au 29 mars 2024, la SAS NAILLER est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public au droit du n°1 boulevard de la Taillerie afin de réaliser des mesures d'entretien et conservatoires sur couvertures du bâtiment La Taillerie.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1/°: Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation, jour et nuit ;
- Chaussée rétrécie avec un basculement de la circulation sur la demi chaussée opposée ;
- Régulation de la circulation au moyen d'un dispositif de circulation alternée temporaire par feux tricolores ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviations pour les piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS NAILLER qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

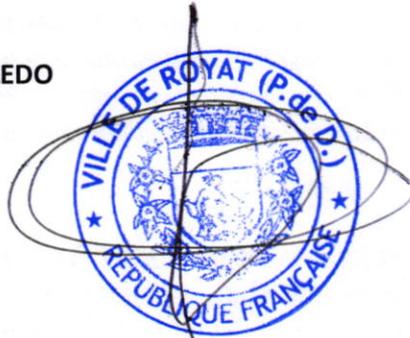
Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- SAS NAILLER
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de Pôle
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Travaux et Déviations de la T2c

Fait à Royat, le 14/03/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.